



RCS : AVIGNON

Code greffe : 8401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AVIGNON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1961 B 00063

Numéro SIREN : 304 424 757

Nom ou dénomination : COREX SUD

Ce dépôt a été enregistré le 07/11/2013 sous le numéro de dépôt 8177

COREX-SUD

Société Anonyme AU CAPITAL DE 462 000 €

SIEGE SOCIAL : 250 RUE DU PETIT GIGNAN

84000 AVIGNON

304 424 757 RCS Avignon

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE **EN DATE DU 17 SEPTEMBRE 2013**

L'an deux mille treize,

et le dix-sept septembre, à dix heures ,

les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation faite par le conseil d'administration par lettre simple en date du 1er septembre 2013.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur André FRISON préside la séance en sa qualité de président du conseil d'administration.

Madame Anne BUFFIERE et Madame Evelyne FRISON, les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Hervé-Jérôme BUFFIERE est choisi comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent les 1 100 actions composant le capital, soit plus du quart des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

L'assemblée générale constate que la société EC AUDIT, commissaire aux comptes, a été régulièrement convoquée.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les copies des lettres de convocation,
- le rapport du conseil d'administration,
- le rapport de Madame Aude BEZIAT, commissaire aux apports
- le rapport du commissaire aux comptes
- les statuts sociaux,
- les projets de statuts de la société sous la forme proposée à l'assemblée
- la liste des actionnaires,
- le texte des résolutions proposées.

Puis Monsieur le président déclare que le rapport du conseil d'administration, la liste des actionnaires, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- décision à prendre sur l'apport en nature de 19 500 actions de la société AUBERT EXPERTISE

- décision à prendre sur la rémunération desdits apports

- décision à prendre sur la transformation de la forme sociale de société anonyme en société par actions simplifiée

- adoption des nouveaux statuts

- désignation des organes de la société sous sa nouvelle forme

- Pouvoirs pour formalités.

Monsieur le président donne lecture du rapport du conseil d'administration.

Puis il déclare la discussion ouverte.

Après échange de vues, personne ne demandant plus la parole, Monsieur le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture des rapports du conseil d'administration et de Madame Aude BEZIAT, commissaire aux apports désignée par l'unanimité des associés lors d'une assemblée en date du 19 août 2013, approuve l'apport de 19 500 actions de la société AUBERT EXPERTISE et la valeur de cet apport, soit 587 500 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIÈME RESOLUTION

En rémunération de cet apport, l'assemblée générale décide l'émission de 191 actions de 420 euros de nominal, assorties d'une prime d'émission unitaire de 2 655,92 euros, et attribuées aux apporteurs en proportion de leurs apports respectifs, soit une augmentation de capital de 80 220 euros et une prime d'émission totale de 507 280 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate la libération de l'augmentation de capital décidée par la résolution précédente et, par voie de conséquence, la réalisation de ladite augmentation de capital, lequel est porté de 462 000 à 542 220 euros, représenté par 1 291 actions de 420 euros de nominal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes décide de modifier la forme sociale de société anonyme en société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve, article par article, les projets de statuts qui lui sont présentés de la société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate qu'en application des dispositions du troisième alinéa de l'article L 227-9-1 du Code de commerce, la modification de forme sociale ne met pas fin aux mandats des commissaires aux comptes titulaire et suppléant.

Leur mission se poursuit donc jusqu'au terme initial de leurs mandats.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que la transformation de la forme sociale ci-dessus décidée anéantit les organes sociaux tels qu'existant sous la forme de société anonyme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer :

- En qualité de président de la société : Monsieur André FRISON
- En qualité de directeur général délégué : Monsieur Hervé-Jérôme BUFFIERE, avec les mêmes pouvoirs que ceux du président.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que le président et le directeur général délégué auront les pouvoirs les plus étendus pour représenter et agir au nom de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de maintenir les modalités de rémunération du Président et du directeur général délégué telles qu'elles étaient sous la forme de société anonyme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

ONZIEME RESOLUTION

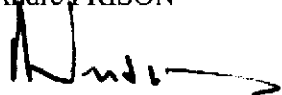
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir tout dépôt, publicité et toutes formalités légales inhérentes à la décision prise.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le Président séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été lu par les membres du bureau.

Le Président
André FRISON



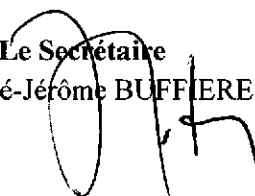
Les Scrutateurs
Anne BUFFIERE



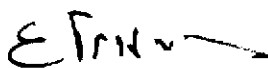
Jean-Yves AUBERT



Le Secrétaire
Hervé-Jérôme BUFFIERE



Evelyne FRISON



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'AVIGNON
Le 09/06/2017 Bordereau n°2013/672 Case n°5
Incl 3375
Emplacement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent des impôts

Agent des Impôts Publiques
Bordereau n°2013/672
Incl 3375
DUPLICATE

- copie certifiée conforme
H. L. L. →

COREX-SUD

Société par actions simplifiée au capital de 542 220 euros
Siège social : Zone Industrielle de Courtine
250, rue du Petit Gigognan

84000 AVIGNON

S T A T U T S

*Statuts modifiés par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31-12-2001.
Statuts modifiés par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18-04-2010.
Statuts modifiés par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17-09-2013.*

STATUTS

ARTICLE PREMIER – Forme la société

Constituée sous forme de société anonyme, elle a adopté en date du 17 septembre 2013 la forme de société par actions simplifiée.

Elle est régie par le livre II et le titre II du livre VIII du code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 du code de commerce, ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

ARTICLE 2 – Dénomination sociale

La dénomination sociale est **COREX-SUD**.

La société est inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

ARTICLE 3 – Objet social

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et selon les dispositions légales applicables aux sociétés de commissaires aux comptes.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est à AVIGNON (84000), Zone Industrielle de Courtine, 250 rue du Petit Gigognan.

Au cas où le siège est déplacé par le Président dans les conditions prévues par la loi, le nouveau lieu est d'office substitué à l'ancien dans le présent article.

ARTICLE 5 – Durée de la société

La durée de la société, initialement fixée à cinquante (50) années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, a été prorogée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 18 avril 2010.

La société prendra donc fin le 18 avril 2110, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après

ARTICLE 6 – Capital social

Il a été apporté à la société :

- lors de sa constitution, le 1^{er} août 1961, la somme de 100 000 francs en numéraire,
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée du 30 septembre 1975, la somme de 10 000 francs en numéraire,
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée du 27 juillet 1979, la somme de 165 000 francs par incorporation de réserves,
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée du 7 janvier 1999, la somme de 2 475 000 francs par incorporation de réserves,
- lors de l'augmentation du capital décidée par l'assemblée générale du 31 décembre 2001, la somme de 280 521,34 francs par incorporation de réserves, soit au total 3 030 521,34 francs ou 462 000 euros composant le capital social.
- En date du 17 septembre 2013, en nature, 19 500 actions de la société AUBERT EXPERTISE. Ledit apport valorisé à 587 500 euros, suite au rapport de Madame Aude BEZIAT, commissaire aux apports, et rémunéré par l'émission de 191 actions de 420 euros de nominal, soit une augmentation de capital de 80 220 euros assortie d'une prime d'émission de 507 200 euros.

Le capital social est fixé à la somme de 542 220 euros. Il est divisé en 1 291 actions de 420 euros l'une, entièrement souscrites et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits.

ARTICLE 7 – Forme des actions

Les actions même entièrement libérées sont nominatives. Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires publiées ou à intervenir.

ARTICLE 8 – Droits attachés à chaque action

1) Droits des associés

Chaque associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

2) Obligations des associés

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés

ARTICLE 9 – Transmission des actions

Les actions sont librement cessibles entre les associés, pour autant que la cession projetée n' a pas pour conséquence le non respect des dispositifs légaux et réglementaires régissant les professions d'expert-comptable et de commissaires aux comptes.

En application des dispositions du pénultième alinéa de l'article L 823-9 du code de commerce, l'admission de tout nouvel associé, que ce soit par transmission à titre gratuit ou onéreux, ou faisant suite à une augmentation de capital est

subordonnée à son agrément préalable donné par l'assemblée générale statuant selon les modalités et conditions de majorité prévues au articles 18 et 19.

L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de projet de cession, si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers agréés, soit avec le consentement du cédant par la société, en vue d'une réduction du capital. A défaut d'accord entre les parties le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus sont valablement faites soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – Répartition des actions

La répartition des actions entre professionnels exerçant les activités d'expert-comptable et/ou de commissaire aux comptes et les autres associés doit respecter les dispositions d'ordre légal ou réglementaires régissant ces deux professions.

La société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

ARTICLE 11 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social ou des droits de vote détenus par des experts comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes

ARTICLE 12 – Indivisibilité et démembrement des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

En cas d'indivision entre un professionnel et un non professionnel, le professionnel représente seul l'indivision. En cas de plusieurs professionnels pour une même indivision comportant également des non professionnels, les stipulations de l'alinéa précédent s'appliquent.

L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, si l'usufruitier et le nu-propriétaire sont des professionnels le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

Si, soit l'usufruitier soit le nu-propriétaire est un professionnel le droit de vote est exercé par le professionnel dans toutes les assemblées, sauf en ce qui concerne les résolutions portant sur l'affectation du résultat, lesquelles sont soumises au vote de l'usufruitier.

Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 13 – Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les associés, personnes physiques, d'une part, inscrits au tableau de l'Ordre des experts-comptables et, d'autre part, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. La collectivité des associés fixe sa rémunération.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

Les droits des délégués du comité d'entreprise, si il en existe, sont exercés devant le président.

Article 14 – Directeurs généraux

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux chargés d'assister le président, personnes physiques, d'une part, inscrits au tableau de l'Ordre des experts-comptables et, d'autre part, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement

agréés dans un autre Etat membre de la communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 13 des présents statuts sont applicables au directeur général.

Article 15 – Commissaires aux comptes

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes selon les dispositions légales en la matière.

Article 16 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 17 – Conventions soumises à approbation et conventions courantes

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le Commissaire aux comptes, ou, si il n'en a pas été désigné un, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les stipulations ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 18 – Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse les convocations aux associés par tout procédé de communication écrite, notamment par voie électronique, huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 19 – Décisions collectives

Hormis celles pour lesquelles la loi prévoit des dispositions spécifiques, les décisions de la collectivité des associés qu'elles soient de nature ordinaire ou extraordinaire, sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes.

Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Article 20 – Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 21 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Article 22 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 23 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les

prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 24 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 25 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

ARTICLE 26 – Contestations

En cas de contestation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les parties se

rencontreront, éventuellement assistées de leurs conseils afin de tenter de parvenir à un accord. En cas d'échec le litige sera soumis, pour conciliation au Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes.

En cas d'échec, le litige sera soumis à un tribunal arbitral composé de deux professionnels à la fois experts comptables et commissaires aux comptes, désigné par chacune des parties et d'un troisième professionnel nommé par les deux arbitres choisis par les parties.

La notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la désignation d'un arbitre vaudra saisine de la partie adverse qui devra dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre désigner un arbitre. Les deux arbitres ainsi désignés devront choisir, dans un délai de 30 jours suivant la désignation du deuxième arbitre, le troisième membre du tribunal arbitral.

Le tribunal arbitral statuera en amiable compositeur et donc en dernier ressort.

La sentence devra être rendue au plus tard dans les trois mois suivant la désignation du tiers-arbitre.

Statuts conformes aux modifications apportées par l'assemblée générale extraordinaire du 17 septembre 2013

Le président

Le directeur général délégué

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

(Article L225-147 et R. 225-136 du Code de commerce)

Messieurs,

En ma qualité de Commissaire aux comptes, membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes auprès de la Cour d'Appel de Nîmes, j'ai l'honneur de vous rendre compte de la mission que vous m'avez confiée à l'unanimité des associés lors de l'assemblée générale de votre société en date du 19 août 2013, concernant l'apport en nature devant être effectué par la société AUBERT EXPERTISE et CONSEIL de 19 500 de ses actions.

J'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 225-147 alinéa 1er du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le protocole d'accord, signé par les vendeurs et la société bénéficiaire de l'apport le 22 juillet 2013.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée. A cet effet j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission.

Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusions.

I. PRESENTATION GENERALE DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

A) Présentation générale de l'opération

Le protocole d'accord ainsi que le contrat d'acquisition m'a été transmis en temps utile.

L'opération projetée concerne l'acquisition par la société COREX SUD de la totalité des actions de la société AUBERT EXPERTISE et CONSEIL, soit 39 000 actions composant son capital social.

- 19 500 actions de la société AUBERT EXPERTISE et CONSEIL détenues par Monsieur Henri AUBERT seront acquises directement par la société COREX SUD.
- 13 865 actions de la société AUBERT EXPERTISE et CONSEIL appartenant à Monsieur Jean-Yves AUBERT feront l'objet d'un apport en nature rémunéré par la remise de 136 actions de la société COREX SUD.
- 6 535 actions de la société AUBERT EXPERTISE et CONSEIL appartenant à la société SARL OLIVIER CONSEILS feront l'objet d'un apport en nature rémunéré par la remise de 55 actions de la société COREX SUD.

Caractéristiques de la société dont la totalité les actions sont acquises ou apportées :

La société AUBERT EXPERTISE et CONSEIL est une société par actions simplifiée au capital de 390 000 euros dont le siège social est 431, rue René Cassin, Centre Urbain des Deux Eau- 84000 AVIGNON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Avignon sous le numéro 499 320 281 et dont monsieur Henri AUBERT est actuellement Président.

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes

La durée de la société expire le 08 août 2042, et son exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Le capital social s'élève à 390 000 euros. Il est divisé en 39 000 actions de 10 euros chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs droits.

B) Motifs et buts de l'apport des titres :

Le motif et le but exposés sont de permettre à la Société Anonyme COREX SUD d'augmenter son capital et de développer ses activités par l'acquisition d'une nouvelle clientèle d'expertise comptable et de nouveaux mandats de commissariat aux comptes.

C) Charges et conditions de l'apport

Les charges et conditions de l'apport ont été approuvées dans un protocole d'accord en date du 22 juillet 2013 qui stipule les conditions suspensives et préalables principales suivantes :

Accord ferme des vendeurs sur la documentation juridique de la transaction à savoir :

- Signature d'un contrat d'acquisition relatif à la transaction sur les titres de la société AUBERT EXPERTISE et CONSEIL assorti d'une convention de garantie d'actif et de passif des vendeurs au bénéfice de la société COREX SUD.
- Avenant au bail professionnel liant la société AUBERT EXPERTISE et CONSEIL et la société civile NIC, le preneur, la société COREX SUD, s'engageant à ne pas résilier ledit bail avec prise d'effet antérieur au 31 décembre 2015.
- Signature d'un pacte d'actionnaires liant d'une part Messieurs Hervé-Jérôme BUFFIERE et André FRISON et d'autre part Monsieur Jean-Yves AUBERT ainsi que la société SOCAUDIT.

- Engagement de Monsieur Henri AUBERT de :
 - faire désigner dès que possible la société COREX SUD ou la société SOCAUDIT, au choix de l'acquéreur ou bénéficiaire de l'apport, en qualité de commissaire aux comptes suppléant,
 - démissionner, après la désignation des sociétés susnommées, de ses mandats de commissaire aux comptes, de telle sorte que les sociétés SOCAUDIT ou COREX SUD lui succèdent ; et ce à la demande de la société bénéficiaire de l'apport.
 - Demeurer signataire des mandats de commissaire aux comptes sus visés tant que leur transfert ne sera pas effectif et ce en application de la convention rappelée ci-dessus et selon les mêmes modalités d'exécution, de telle sorte que l'ensemble des charges afférentes à l'exercice de ces mandats soient, « in fine » supportées par la société AUBERT EXPERTISE et CONSEIL
- Obtention par l'acquéreur d'un financement bancaire d'un montant maximal de 400 000 euros, d'une durée maximale de 7 ans assorti d'un taux d'intérêts inférieur à 4%, sans garantie personnelle des actionnaires de la société COREX SUD.
- Analyse jugée satisfaisante par la société COREX SUD de la clientèle de la société AUBERT EXPERTISE et CONSEIL.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 17 septembre 2013 sauf prorogation expresse des parties. A défaut le protocole d'apport ainsi que le contrat d'acquisition seront considérés comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

L'approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels, la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par décision collective des associés, conformément à la loi.

D) DROIT D'ENREGISTREMENT

Les parties conviennent de faire enregistrer le présent contrat d'apport, l'acquéreur supportera seul les droits d'enregistrement relatifs à la cession des actions.

II. DESCRIPTION DE L'APPORT, EVALUATION ET REMUNERATION

A) Description de l'apport

Monsieur Jean-Yves AUBERT, apporte à la société COREX SUD :

- 13 865 actions qu'il détient dans la société AUBERT EXPERTISE et CONSEIL.

La SARL OLIVIER CONSEIL apporte à la société COREX SUD :

- 5 635 actions qu'elle détient dans la société AUBERT EXPERTISE et CONSEIL.

Soit un total de 19 500 actions objet de l'apport.

B) Evaluation de l'apport

Le protocole d'accord précise les modalités d'évaluation retenues par la société.

Le prix des actions de la société AUBERT EXPERTISE et CONSEIL a été déterminé selon la méthode de la situation nette réévaluée de chacune des deux sociétés AUBERT EXPERTISE et CONSEIL AVIGNON et AUBERT EXPERTISE et CONSEIL CAVAILLON sur la base des derniers bilans clos au 31 décembre 2012 ci-après annexés. Etant précisé que la société AUBERT EXPERTISE et CONSEIL CAVAILLON a été absorbée en mai 2013 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2013 par la société AUBERT EXPERTISE et CONSEIL AVIGNON.

La situation nette réévaluée a été obtenue en valorisant la clientèle des deux sociétés sur la base des honoraires annuels hors débours et frais refacturés prévus pour l'exercice 2013 par la société AUBERT EXPERTISE et CONSEIL. La valeur de l'action ressort ainsi à 30,12 euros de nominal soit pour les 19 500 actions apportées une valeur de 587 500 euros.

C) Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à 587 500 euros, il sera attribué aux apporteurs 191 actions nouvelles d'une valeur nominale de 420 euros chacune, assortie d'une prime d'émission unitaire de 2 655,92 euros et attribuées aux apporteurs en proportion de leurs respectifs, soit une augmentation de capital de 80 220 euros et une prime d'émission totale de 507 280 euros.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

III. DILIGENCES ACCOMPLIES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour vérifier la réalité et apprécier la valeur de l'apport.

Dans le cadre de ma mission j'ai notamment procédé aux travaux suivants :

- J'ai examiné le protocole d'accord et le contrat d'acquisition. Je me suis entretenue avec les dirigeants de la société bénéficiaire ainsi qu'avec le cabinet conseil afin de comprendre les modalités de l'opération envisagée, ainsi que le contexte juridique et économique dans lequel elle se situe.
- J'ai disposé des comptes arrêtés au 31 décembre 2012 des sociétés AUBERT EXPERTISE et CONSEIL AVIGNON et AUBERT EXPERTISE et CONSEIL CAVAILLON et des comptes au 30 juin 2012 des sociétés COREX SUD et SOCAUDIT.
- Je me suis assurée de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur de l'apport, notamment en m'entretenant avec le dirigeant des différentes sociétés.
- J'ai vérifié les informations financières et comptables de l'opération envisagée.
- Enfin j'ai apprécié la pertinence du montant de l'évaluation retenue.

IV. APPRECIATION DES APPORTS

Les titres de la société AUBERT EXPERTISE et CONSEIL objet de l'apport ont été évalués à 587 500 euros soit 30,12 euros par action, ceux de la société COREX SUD à 3 070 euros par action.

Les titres de la société COREX SUD ont été valorisées selon la même méthode que celle retenue pour la société AUBERT EXPERTISE et CONSEIL telle que décrite ci-dessus.

Les valeurs retenues ont été justifiées par les dirigeants et les conseils de l'opération sur la base des situations nettes réévaluées des sociétés telles qu'elles apparaissent aux bilans de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

La pratique récurrente d'évaluation des clientèles des sociétés d'expertise comptable et de commissariat aux comptes conduit à retenir, en tant que valeur, le chiffre d'affaires réalisé au cours d'un exercice. Il n'est donc pas nécessaire, afin d'apprécier le bien-fondé de l'évaluation de l'apport qui m'a été soumise de procéder à une analyse combinatoire de plusieurs méthodes basées notamment sur des valeurs de rentabilité financières.

Les situations nettes des sociétés avant réévaluation des clientèles sont conformes aux bilans des exercices clos au 31 décembre 2012, ces derniers ont fait l'objet d'une certification de la part de commissaires aux comptes.

J'ai pu m'assurer de la réalité des actions apportées au vue des statuts, des extraits d'immatriculation auprès du registre du commerce, j'ai pu également constater l'absence de nantissement des actions apportées ainsi que des fonds de clientèle.

La valeur d'apport des titres et leur rémunération n'appelle pas d'autre observation de ma part.

V. CONCLUSION

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que :

La valeur des apports s'élevant à 189 500 euros, n'est pas surévaluée, et en conséquence la valeur des actions rémunérées par les titres de la société COREX SUD est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire des apports.

Je n'ai pas identifié d'avantages particuliers.

Fait à Nîmes le 8 septembre 2013

Aude BEZIAT
Commissaire aux apports



ELISABETH CARLINI-RAYMOND
Frédéric MORETTI
Luigi PACIELLO
Experts comptables - Commissaires aux comptes

Rapport du commissaire aux comptes sur la transformation de la société COREX SUD, société anonyme au capital de 462 000 euros, siège social 250 Rue du Petit Gigognan, 84000 AVIGNON, RCS AVIGNON 304 424 757 en société par actions simplifiée

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société COREX SUD et en application des dispositions de l'article L. 225-244 du code de commerce, nous avons établi le présent rapport en vue de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier si le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Nos travaux ont consisté notamment à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à ORANGE

Le 8 septembre 2013

Le commissaire aux comptes
Elisabeth CARLINI-RAYMOND

